

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2013.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET, Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. DI MARIA, Mme BURTON,
M. MATAGNE, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET,
Mme LAURENT, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS,
Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du CPAS, avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : REDEVANCE POUR EXHUMATION (Art. 040/363-11)

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : les montants sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la commune avec un minimum forfaitaire de :

- 1000,00 euros par exhumation pleine terre
- 250,00 euros pour les autres exhumations

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le minimum forfaitaire, et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 4 : le montant minimum forfaitaire est payable au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

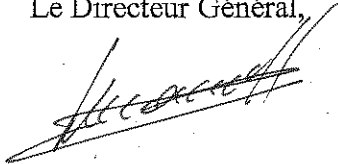
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

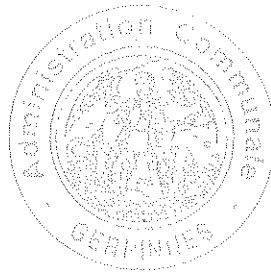
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION, CONFORME :

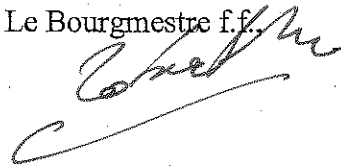
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre f.f.



Michel ROBERT